



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51.68.82

☎ : 04 68 51.68.87

Direction départementale de  
l'équipement

Service risques et  
environnement

N° 4036 / 2008

*Arrêté préfectoral portant prescription de  
l'établissement du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles du bassin versant  
"Têt moyenne" sur les communes de  
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,  
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève.*

*~~~~~*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Têt entre Ille-sur-Têt et l'embouchure en mer Méditerranée, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

**Considérant** qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et qu'ainsi l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels s'impose ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrit sur les cinq communes du bassin versant "Têt moyenne".

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire des communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève.

Les risques pris en considération sont les risques d'inondations et de mouvements de terrain.

**Art. 2.** – La direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Art. 3.** – Il est décidé la création d'un comité de suivi associé à l'élaboration du PPRNP. La composition de ce comité, piloté par le service instructeur, est fixée par un arrêté préfectoral spécifique.

**Art. 4.** – Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRNP du bassin versant "Têt moyenne" sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la présentation de l'aléa et le lancement de la réflexion sur les enjeux,
- tenue d'une réunion du comité de suivi sur la définition des principes de zonage et de règlement associé,
- tenue d'une réunion publique de présentation de la démarche et des études préliminaires d'aléas,
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet préalablement aux consultations réglementaires,
- mise à disposition en mairie des communes concernées, après chaque réunion publique, pendant une durée d'un mois, d'un dossier provisoire et d'un registre afin de recueillir les observations du public,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avancement du dossier des documents provisoires sur le site [www.risques-majeurs66.com](http://www.risques-majeurs66.com).

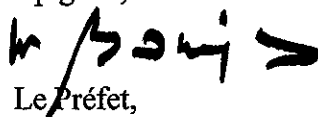
Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRNP approuvé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera notifié à Madame et MM. les maires des communes concernées, M. le Président du Conseil général, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la communauté de communes Roussillon Conflent et M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie des communes concernées ainsi qu'aux sièges du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, de la communauté de communes Roussillon Conflent et de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Art. 6.** – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Corneilla-la-rivière, MM. les maires des communes de Pézilla-la-Rivière,

Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, M. le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 OCT. 2008  
Perpignan, le  
  
Le Préfet,

Hugues BOUSIGES